
Cas n° : UNDT/GVA/2009/47

Jugement n°9/46 693.5 6.78 4.32 16.72 4.26 16.66 4.14 16.6

5. Le 15 décembre 2007, le requérant a été informé oralement par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix que son engagement ne serait pas renouvelé au-delà du 31 décembre 2007 et il lui a été demandé de retourner immédiatement à New York. Le requérant a quitté le Kosovo le 17 décembre 2007.
6. Il a été mis fin au service du requérant le 31 décembre 2007, date à laquelle il a quitté l'Organisation.
7. Au début de janvier 2008, le requérant s'est attaché les services d'un avocat pour son différend avec l'ONU, comme en témoignent les factures de cet avocat.
8. Le 3 janvier 2008, une réunion a été organisée entre le requérant et le Chef de cabinet du Secrétaire général, en présence d'une personne ch

trouvé aucun élément de preuve corroborant l'implication du requérant dans les chefs d'inculpation.

10. Par un courriel daté du 10 juin 2008, le Département des opérations de maintien de la paix (DPKO) a transmis au requérant une lettre du Directeur par intérim de la Division des enquêtes du BSCI datée du 27 mai 2008, informant le requérant que l'enquête du BSCI avait été classé sans suite et qu'aucune irrégularité de sa part n'avait été constatée (p. 88-89 du dossier).
11. Le 14 juillet 2008, le requérant a adressé au Secrétaire général une lettre (p. 30 du dossier) demandant son intervention « pour remédier à l'atteinte à ma réputation et aux pertes financières découlant de la manière dont ces enquêtes ont été menées et de la non-prorogation de mon contrat ». Sa conclusion se lit en partie comme suit : « La décision de ne pas renouveler mon contrat est viciée par l'absence de procédure régulière et entachée de parti-pris. Le BSCI, le Secrétariat, le TPIY et le DPKO ont aussi joué un rôle capital qui a fait que, au bout du compte, je me retrouve avec une réputation professionnelle en lambeaux et une situation financière difficile. Si mon contrat avait été prorogé ne serait-ce que d'un mois à la fois jusqu'à la publication des résultats des enquêtes, la plupart des dommages auraient pu être évités [...] ».
12. Le Chef par intérim du Groupe du droit administratif a répondu par une lettre datée du 30 décembre 2008, dont la conclusion était que les droits du

13. Le 4 février 2009, le requérant a adressé au Secrétaire de la CPR de New York un courriel l'informant qu'il avait l'intention de former un recours et indiquant qu'il avait reçu la lettre susmentionnée le 6 janvier 2009. Il a ensuite présenté son mémoire de recours daté du 5 février 2009 à la CPR de New York, qui l'a reçu le 9 février 2009. Le défendeur a présenté sa réponse le 2 avril 2009 et le requérant a présenté ses observations sur cette réponse le 21 juin 2009 (p. 72 et suivantes du dossier). Le défendeur a présenté ses commentaires sur les observations du requérant par courriel daté du 9 octobre 2009, avec copie au requérant. Le requérant a réagi à ces commentaires par courriel le même jour.
14. Par une lettre datée du 26 octobre 2010, les parties ont été informées que le Tribunal avait l'intention de statuer sur cette affaire sans audience orale, ce à quoi aucune des parties n'a fait objection.

Arguments des parties

15. Concernant les arguments relatifs à la recevabilité soulevés par le défendeur dans sa réponse, le requérant a souligné ce qui suit : « mes griefs sont tous en rapport avec le fait que mon engage

31 décembre 2007. Effectivement, le requérant soutenait dans son mémoire de recours et dans ses déclarations ultérieures que tous ses griefs étaient en rapport avec le fait que son engagement n'avait pas été prorogé et avec les raisons et les modalités de cette non-prorogation. Le Tribunal décide donc de limiter ses considérants à la décision administrative de non-prorogation de l'engagement du requérant au-delà du 31 décembre 2007 et de n'examiner les autres questions soulevées par le requérant que dans le but d'évaluer la recevabilité de la requête.

19. S'agissant de la recevabilité, le Tribunal note que, puisque la décision contestée remonte au 15 décembre 2007 et que la procédure de recours a été engagée dans le cadre du précédent système de justice interne, les dispositions pertinentes pour évaluer la recevabilité de la requête actuelle sont les dispositions 111.2 a) et f) du Règlement du personnel.

20. L'ancienne **disposition 111.2 a) du Règlement du personnel** stipulait que :

« Tout fonctionnaire qui [...] désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsid

21. Le Tribunal souligne que la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant au-delà du 31 décembre 2007 a été communiquée oralement à celui-ci le 15 décembre 2007 et que le requérant a attendu le 14 juillet 2008 pour écrire au Secrétaire général à ce sujet. Le Tribunal note donc, au vu de ce qui précède, que la requête paraît de prime abord irrecevable *ratione temporis* puisque le requérant n'a pas respecté le délai stipulé dans l'ancienne disposition 111.2 a) du Règlement du personnel en ce qui concerne la présentation d'une demande de réexamen.
22. Cela étant dit, le Tribunal prend en compte l'argument du requérant selon lequel les lettres du BSCI et du TPIY le lavant de tout soupçon d'irrégularités constituaient un développement important dans son affaire et, à ce titre, un cas de « circonstances exceptionnelles » justifiant une suspension en vertu de l'ancienne disposition 111.2 f) du Règlement du personnel.
23. À cet égard, le Tribunal prend en considération la définition du Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) selon laquelle les « circonstances exceptionnelles » au sens de l'ancienne disposition 111.2 f) du règlement du personnel sont des circonstances « échappent au contrôle du requérant » [voir TANU, jugement n° 372, *Kayigamba* (1986) et, plus généralement, jugements n° 913, *Midaya* (1999) et 1054, *Obuyu* (2002)].
24. Le Tribunal prend note également du jugement UNDT/2009/036 *Morsy* en date du 16 octobre 2009, dans lequel, en référence à l'article 8.3 du Statut du Tribunal et à l'article 7.5 de son règlement de procédure, le Tribunal a souligné que la notion de « cas exceptionnel » ne saurait être assimilée à l'ancienne définition des « circonstances exceptionnelles » donnée par le TANU. Le Tribunal réitère que, puisque dans la présente affaire les dispositions pertinentes pour évaluer la recevabilité *ratione temporis* de la requête sont les anciennes dispositions 111.2 a) et f) du Règlement du personnel, la question de savoir si les délais statutaires peuvent être suspendus doit être examinés au seul regard

des termes de l'ancienne disposition 111.2 f), parce que tel était le droit applicable jusqu'au 30 juin 2009, couvrant ainsi complètement la période en jeu dans la présente affaire. Les décisions du Tribunal dans son jugement UNDT/2009/036 *Morsy* doivent donc être laissées de côté.

25. Enfin, le Tribunal prend note du jugement UNDT/2009/051 *Costa* en date du 21 octobre 2009, dans lequel il conclut que, en application de l'article 8.3 de son statut, le Tribunal n'a même pas compétence pour proroger les délais de dépôt des demandes de réexamen administratif relevant de l'ancien système d'administration de la justice. Cette question peut en l'occurrence demeurer ouverte puisqu'il n'y a pas de « circonstances exceptionnelles » en l'espèce.
26. Le Tribunal souligne qu'il s'en tient à la définition susmentionnée du TANU en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles au sens de la disposition 111.2 f) du Règlement du personnel, à savoir des circonstances échappant au contrôle du requérant. Il considère donc que, normalement, il ne peut pas y

preuve de prudence et était une obligation pour renforcer ses droits au titre de l'ancien chapitre XI du Règlement du personnel. Le Tribunal estime que cette analyse s'imposait encore plus en l'espèce, compte tenu de la formation et du

de la disposition 111.2 a). Le Tribunal estime certes que les termes de la lettre du requérant étaient claires et ne pouvaient être compris que comme étant une demande de réexamen mais il note également que la structure générale de la réponse du Groupe du droit administratif à cette lettre donne à penser que le Groupe n'avait effectivement pas vu dans la lettre du requérant une demande de réexamen. Le Tribunal note en particulier que non seulement la recevabilité n'y est pas évoquée, alors qu'elle est généralement mentionnée au moins par une phrase standard réservant le droit de l'Administration d'invoquer les questions de recevabilité à un stade ultérieur, mais également que la phrase standard donnant des instructions sur les délais applicables aux recours n'était pas jointe à la réponse du Groupe. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Tribunal souligne que l'affirmation du défendeur selon laquelle il n'avait pas compris la lettre du requérant comme étant une demande de réexamen est certes regrettable mais crédible. Le fait que le Chef par intérim du Groupe du droit administratif n'a pas invoqué les questions de recevabilité dans sa réponse était la conséquence logique d'une mauvaise interprétation de la nature exacte de la lettre du requérant au Secrétaire général. Il n'y a donc, dans le cas d'espèce, aucun acte ou conduite du défendeur pouvant être considéré comme empêchant celui-ci d'invoquer la prescription de la requête.

Conclusion

La requête est rejetée parce qu'irrecevable.

Cas n° : UNDT/GVA/2009/47

Jugement n° : UNDT/2009/065

(Signé)

Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 4 novembre 2009

Enregistré au greffe le 4 novembre 2009

(Signé)

Victor Rodríguez, Greffier, Genève